

**Arrêté n° PCICP2023292-0001**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour des rubriques de la société VIVESCIA à  
BALIGNICOURT (10330)

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 511-1, R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT\_SG\_2015330\_0004 du 26 novembre 2015 autorisant la société VIVESCIA à exploiter, à BALIGNICOURT, des installations de stockage de céréales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le dossier de cessation d'activité de l'installation de séchage et sa cuve de GPL connexe ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 27 septembre 2023 ;

**VU** le courriel de réponse de l'exploitant du 9 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la cessation d'activité partielle constatée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'acter le changement de situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société VIVESCIA, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Clément Ader à REIMS (51100), est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le site de BALIGNICOURT (10330), de ses installations de stockage dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT\_SG\_2015330\_0004 du 26 novembre 2015 modifié par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 – MISE À JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le contenu de l'article 1.2 « *descriptif des produits autorisés et des volumes* » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT\_SG\_2015330\_0004 du 26 novembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.  le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Silo de stockage de grain vertical :  capacité : 17 425 t soit 23 233 m <sup>3</sup>	A
2175	Dépôt d'engrais liquides  Supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Volume max : 460 m <sup>3</sup>	D

A : Autorisation, D : Déclaration

### ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société VIVESCIA.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BALIGNICOURT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BALIGNICOURT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de BALIGNICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise, à titre d'information, à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube.

Troyes, le **19 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

#### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.